

VD_GERICHTE KC17.041809 vom 15. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.041809

FR: VD_GERICHTE KC17.041809 du 15 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE KC17.041809 del 15 ottobre 2018

Erwägungen

E. 12

consid. 2.5). Il n'est pas nécessaire d'avoir un titre de mainlevée pour

- 14 - la créance causale, qui n'est pas la créance en poursuite. Le poursuivi peut cependant tirer des moyens de défense de la créance causale, par exemple en faisant valoir qu'elle est éteinte ou que son montant est inférieur (Denys, Cédule hypothécaire et mainlevée, JdT 2008 II 16). La vraisemblance du moyen libératoire suffit. bb) L'art. 560 CC prévoit que les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession, dès que celle-ci est ouverte. Les immeubles deviennent propriété en main commune des héritiers, même si le testateur en a prescrit l'attribution à l'un d'eux (ATF 70 II 267, JdT 1945 I 130). Selon l'art. 602 CC, s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis dans le partage (al. 1) ; les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession (al. 2). La communauté héréditaire fait naître la propriété commune (Spahr, in Pichonnaz/Foëx/Piotet (éd.), Commentaire romand, Code civil II, n. 17 ad art. 602 CC). Les cohéritiers sont titulaires de droits indivis. Jusqu'au partage, ils n'ont aucune prérogative individuelle sur les biens successoraux (ibidem, n. 18 ad art. 602 CC). Le principe de la main commune ne s'applique pas au passif successoral. Les dettes donnent lieu à une responsabilité solidaire (art. 143 ss CO) de chaque héritier (art. 603 CC). Ainsi tout membre de la communauté peut être recherché personnellement, même avant le partage, pour l'ensemble des dettes et tout son patrimoine en répond (Spahr, op. cit., n. 22 ad art. 602 CC). La responsabilité solidaire des héritiers pour les dettes du défunt n'existe qu'en faveur des créanciers qui ne sont pas en même temps héritiers, les créances entre héritiers étant liquidées dans la procédure de partage. Entre héritiers, la liquidation de la succession comprend aussi la répartition des dettes : seul le partage successoral établit quels sont les héritiers qui doivent supporter en définitive les différentes dettes de la communauté héréditaire (ATF 71 II 219, JdT 1946 I

- 15 - 168 ; ATF 72 II 154 consid. 5, JdT 1946 I 610). C'est en tout cas l'avis de la doctrine dominante et le Tribunal fédéral a jugé, à plusieurs reprises, que les créances des héritiers doivent être débattues et liquidées dans le cadre du partage (Spahr, op. cit., n. 21 ad art. 603 CC et réf. ; cf. Kuonen, in Commentaire romand, Code civil précité, n. 28 ad art. 653 CC). La cour de céans a suivi cette opinion dominante (CPF, 23 mars 2018/33 et 29 décembre 2017/329). cc) Selon l'art. 110 ch. 1 CO, le tiers qui paie le créancier est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier, lorsqu'il dégrève une chose mise en gage pour la dette d'autrui et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un autre droit réel. Est un tiers la personne qui n'est impliquée en aucune qualité dans l'obligation, à savoir qui n'est à aucun titre débitrice personnelle du créancier. Ne sont donc pas des tiers le codébiteur ou la caution (Tevini, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., n. 2 ad art. 110 CO). dd) Dans leurs rapports

internes, les associés sont soumis, sauf convention contraire, à l'art. 148 al. 2 CO : il n'y a pas de solidarité des coassociés envers celui qui a payé une dette au-delà de sa part. Ceux-ci ne peuvent être tenus, et recherchés, que pour leur quote-part, légale ou conventionnelle (Chaix, in Tercier/Amstutz/Trigo Trindade (éd.). Commentaire romand, Code des obligations II, 2e éd., n. 17 ad art. 544 CO ; ATF 103 III 137 consid. 4e).. c) En l'espèce, à supposer qu'on admette que la cédula hypothécaire vaille titre à la mainlevée, il résulte du dossier que la créance causale ne dépassait pas 682'768 fr. 45, montant versé par la poursuivante à la banque qui s'est ensuite dessaisie de la cédula garantissant sa créance. La mainlevée ne peut donc en aucun cas être prononcée pour le montant nominal de 1'100'000 francs. Il reste à examiner si elle pourrait être prononcée pour un montant inférieur.

- 16 - La copie de la cédula produite en première instance n'indique pas qui en est le débiteur. Il résulte toutefois de l'acte d'augmentation de valeur de la cédula de 2008 qu'à l'époque les débiteurs solidaires étaient B.X._____, A.X._____ et « les héritiers de C.S._____ », en d'autres termes « la communauté héréditaire » en tant que telle, et non chaque héritier. On ne sait pas si le partage, en admettant même qu'il ait eu lieu – ce qui n'est pas rendu vraisemblable –, a impliqué une reprise de dette individuelle par chaque héritier. Si on admet qu'il y a encore une communauté héréditaire entre les parties – ce qui est rendu vraisemblable –, on doit constater que la poursuivante a payé une dette de l'hoirie, c'est-à-dire une dette dont elle était aussi débitrice. La poursuivante n'est pas un tiers au sens de l'art. 110 al. 1 CO et ne saurait donc se prévaloir de la subrogation légale prévue par cette disposition (pour un cas similaire, CPF, 23 mars 2018/33, consid. II.f, précité). Si elle disposait d'une créance récursoire, celle-ci devrait se régler dans le cadre du partage. Il n'y a aucune raison de suivre la doctrine minoritaire comme le voudrait la recourante. Si on retient que le partage a eu lieu entre les parties – ce qui n'est pas rendu vraisemblable –, Il ne faut pas perdre de vue que les propriétaires demeurent tenus par un contrat de société simple. La poursuivante n'indique pas en vertu de quel raisonnement elle admet une solidarité interne entre communistes ; on peut supposer qu'elle se fonde sur le fait qu'elle serait subrogée aux droits de la banque et qu'elle serait ainsi la nouvelle créancière de tous les débiteurs solidaires ; toutefois, dans ce cas, elle ferait abstraction du fait que si le poursuivi doit être considéré comme un débiteur solidaire, tel est le cas pour elle également. Dans cette mesure la poursuivante ne peut être considérée comme un tiers au sens de l'art. 110 al. 1 CO. La poursuivante ne peut donc réclamer au poursuivi plus que sa part dans la société simple, dans le cadre d'une action récursoire, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Comme on ignore quelle

- 17 - est cette quote-part, la dette n'est pas déterminable. Il n'est donc pas nécessaire de se demander si elle doit être renvoyée à agir en liquidation de la société simple ou si le remboursement sans l'accord des autres débiteurs leur serait inopposable. V. a) En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'825 fr., doivent être mis à la charge de la recourante. b) L'intimé qui a agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel, requiert l'allocation de dépens. Il invoque le montant en cause et la complexité des questions soulevées, ainsi que le fait que la recourante a saisi deux fois la cour de céans contre le refus de la mainlevée dans les mêmes circonstances. Selon l'art. 95 al. 3 let. c CPC, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, les dépens comprennent une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie. Selon la jurisprudence, l'octroi d'une indemnité équitable pour les démarches effectuées n'intervient

que dans les cas où cela se justifie. La décision d'octroi doit être motivée (TF 5D_229/2011 du 16 avril 2012 consid. 3.3.). Il est inhabituel que les coûts pour les démarches d'une partie non assistée par un avocat soient indemnifiables, de sorte que cela nécessite une justification particulière (TF 4A_233/2017 du 28 septembre 2017 c. 4.1, RSPC 2018 p. 25 ; TF 4A_192/2016 du 22 juin 2016 c. 8.2). L'avocat qui agit dans sa propre cause n'a droit à une indemnité équitable que si la cause est complexe, a une valeur litigieuse élevée et qu'il a déployé une grande activité dépassant les procédés administratifs courants et raisonnables que tout un chacun doit accomplir,

- 18 - l'ensemble de ces éléments permettant alors d'octroyer une indemnité réduite (JdT 2014 III 213). En l'espèce, le mémoire du recourant, avocat, se compose de quatre pages et ne comporte aucune mention de doctrine ou de jurisprudence. Il y a lieu de considérer que la condition de déploiement d'une grande activité dépassant les procédés administratifs courants n'est pas réalisée, de sorte que la conclusion en allocation de dépens de l'intimé doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.